

CONSEIL MUNICIPAL DU 17/10/2023

Procès verbal

Date convocation: 10/10/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept octobre à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme SOLOMIAC Colette, Maire.

Etaient présents: MME SOLOMIAC - M. BIGARAN - M. FOUGERAY - MME DUBOUX -MME LADOUX -M. CROS -M. BORRULL - MME FAU - MME ROUYER - M. TIRLOY

Etaient absents avec procuration: MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) - M. JAUZION (procuration MME LADOUX) - M. HENEIN (procuration MME FAU) - M. KARAGOZIAN (procuration M. CROS) - MME BONNET (procuration M. FOUGERAY) - MME GONCALVES (procuration M. BORRULL)

Etaient absents: M. ALIBEU- MME CALMONT - MME DUVERGER

Monsieur TIRLOY a été nommé secrétaire.

Numéro délibération	Objet	Décision
20230701	Création d'emploi permanent 35h	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20230702	Création d'emploi permanent 33h	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20230703	Effacement des réseaux route de Labastide	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20230704	Extinction nocturne partielle de l'éclairage public	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20230705	Réalisation d'un emprunt bancaire	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20230706	Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20230707	Installation classée pour la protection de l'environnement	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20230708	Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20230709	Désaffectation et déclassement de deux parcelles appartenant au domaine public situées au sein du Lotissement Lautrec	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20230710	Signature d'un contrat avec la Poste pour effectuer les missions d'agent recenseur	Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Madame le Maire ouvre la séance par la lecture du compte-rendu de la séance précédente qui, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

1- Création d'un emploi permanent

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des effectifs, il convient de créer un poste au sein de la filière animation en tant qu'adjoint d'animation pour permettre à un agent de changer de filière.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide:

Article 1 : de la création d'un emploi d'adjoint d'animation, à temps complet (soit 35/35ème annualisées) pour assurer les fonctions d'agent d'animation et de référent portail famille.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint d'animation.

Article 2: de la modification du tableau des effectifs.

Votes pour 16

2- Création d'un emploi permanent adjoint technique

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution des effectifs, il convient de renforcer les effectifs du service restauration entretien. Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide:

Article 1 : de la création d'un emploi d'adjoint technique, à temps non complet (soit 33/35ème annualisées) pour assurer les fonctions d'agent de restauration scolaire et d'entretien des bâtiments communaux à compter du 01/01/2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Article 2 : de la modification du tableau des effectifs.

Votes pour 16

3- Effacement des réseaux route de Labastide : 1AT176-1AT177-1AT178

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 12/09/2022, concernant l'effacement des réseaux route de Labastide – référence : 1AT 176-177-178, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire comprenant :

1/ BASSE TENSION - 1AT 176:

- Dépose du réseau aérien Basse Tension existant sur poteaux en béton armé (290ml),
- Réalisation d'un réseau basse tension souterrain (290ml) en câble HN3X95, 3X150² et HN3X240²
- Reprise des branchements existants avec encastrement des coffrets en limite de propriété et tranchée gainée chez les particuliers lorsque cela est nécessaire. (Environ 9).

- Pose de deux poteaux d'arrêt.
- Faire diagnostic de présence amiante et HAP dans les enrobés,

2/ ECLAIRAGE PUBLIC - 1AT 177:

- Dépose des 6 appareils sur poteau n°18 à 22et 347
- Réalisation d'un réseau souterrain d'éclairage public, en grande partie en commun avec la Basse Tension et France Télécom;
- Fourniture et pose de 9 ensembles composés d'un mât de 7 m de hauteur, en acier galvanisé thermolaqué + crosse de même couleur, équipé des appareils récupérés à LED à abaisser de 50% en permanence pour ramener la puissance à 35W, T°2700°K,
- Pose de 4 boîtiers-prises pour illuminations équipés chacun d'un disjoncteur différentiel 2A-30mA ; la puissance maximale des motifs lumineux ne devra pas excéder 300W par prise.

3/ TELECOM - 1AT 178:

 Pose des chambres télécom et tubes PVC diamètre 28 et diamètre 42/45 fournis gratuitement par France Télécom, en tranchée commune avec la basse tension et l'éclairage public sur environ 290m.
 Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune est estimée à 47719€, cette dernière se décomposant de la manière suivante :

→ Partie électricité – 1AT 176 :

 TVA (récupérée par le SDEHG) 	15400€	
 Part SDEHG 	61 600€	
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 20 201€	
Total	97 201€	

→ Partie éclairage public – 1AT 177 :

Total	62 012€
• Part restant à la charge de la commune (ES	STIMATION) 27 518€
Part SDEHG	24 750€
 TVA (récupérée par le SDEHG) 	9744€

En outre, les travaux seraient réalisés concomitamment avec l'effacement des réseaux de télécommunication. La part restant à la charge de la commune pour la partie télécommunication est de **41 250€.** Le détail est précisé dans la convention jointe en annexe, à conclure entre le SDEHG, Orange et la commune.

Le SDEHG demande à la commune de valider l'Avant-Projet Sommaire réalisé et de s'engager sur la participation financière.

Une fois les études et plannings des différents maîtres d'ouvrages arrêtés, l'opération sera soumise au bureau du SDEHG pour inscription au programme d'effacement de réseaux.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal (votes pour 16):

- Approuve l'Avant-Projet Sommaire
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt pour la partie électricité et éclairage, et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention avec le SDEHG et Orange pour la partie relative au réseau de télécommunication et s'engage à verser au SDEHG une contribution correspondante.
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour la partie relative au réseau télécommunication.

Votes pour 16

4- Extinction nocturne partielle de l'éclairage public

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de l'environnement et de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur les secteurs communaux suivants : P13 Gasquet, P5 Esclassans, P10 Boissezon, P9a Lot Cal Cépet, P3 Grès, P4 Marronniers, P14 Moulinerie, P19 Chemin de Moureau, P17 Groupe scolaire, P8 Tucol, P1 Village, P6 Route de St Sauveur, P9 Lot Cal Cépet, P11 Dressière, Parking Maison des Associations, P16a Paule, P19A Lotissement la Clé des Champs, P19B Lotissement le Champ des Vignes, P10 Boissezon C.S, P20 Le Clos, P6a Route de Saint-Sauveur, Cde le Domaine des Chênes.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparait que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne a été saisi pour réaliser une étude technique des secteurs communaux à éteindre et a établi un devis pour la mise en place de l'extinction.

Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (votes pour 16) :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h à 5h30 sur les secteurs communaux suivants: P13 Gasquet, P5 Esclassans, P10 Boissezon, P9a Lot Cal Cépet, P3 Grès, P4 Marronniers, P14 Moulinerie, P19 Chemin de Moureau, P17 Groupe scolaire, P8 Tucol, P1 Village, P6 Route de St Sauveur, P9 Lot Cal Cépet, P11 Dressière, Parking Maison des Associations, P16a Paule, P19A Lotissement la Clé des Champs, P19B Lotissement le Champ des Vignes, P10 Boissezon C.S, P20 Le Clos, P6a Route de Saint-Sauveur, Cde le Domaine des Chênes.
- La mise en œuvre effective de cette interruption de l'éclairage public interviendra dès lors que le SDEHG aura procédé aux travaux nécessaires.
- Charge Madame le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- Charge Madame le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Votes pour 16

5- Réalisation d'un emprunt bancaire auprès de la caisse régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique

Madame le Maire rappelle que pour les besoins de financement de la réhabilitation et de l'extension de l'ancien presbytère, il est opportun de recourir à un emprunt de 350 000€.

Madame le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal de mettre en place ce financement auprès de la caisse régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique.

Madame le Maire présente les conditions de l'offre présentée par cet organisme.

Mise en place d'un prêt long terme :

Montant : 350 000€
 Durée : 25 ans
 Périodicité : Trimestriel
 Taux fixe : 4.50 %
 Amortissement du capital : progressif

Frais de dossier : 350€ payables au premier déblocage

Parts sociales : néant

Prêt relais subvention et / ou TVA:

Montant: 773 000€Durée: 24 moisTaux fixe: 4.00%Amortissement du capital: in fine

Frais de dossier : 770€ payables au premier déblocage

Parts sociales : néant

Possibilité de remboursement anticipé, partiel ou total, à tout moment et sans préavis avec paiement d'une indemnité de 5% du montant du capital remboursé par anticipation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (votes pour 16) :

- Autorise Madame le Maire à mettre en place le financement de ce projet auprès de la caisse régionale du Crédit Mutuel Midi Atlantique
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférent,
- S'engage à créer les ressources nécessaires au remboursement de ces financements.

Votes pour 16

6- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Madame le Maire, expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction. C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces

agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle). Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission. Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés (votes pour 16) :

DECIDE:

- De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- De charger Madame le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues. Votes pour 16

7- Présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement- Avis du Conseil Municipal

Madame le Maire informe l'Assemblée que la société Maison Victors a déposé une demande et un dossier d'enregistrement concernant l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole située lieu-dit Gallois sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Bouloc.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), Madame le Maire informe l'Assemblée que cette demande et le dossier correspondant sont soumis à consultation du public en mairie de Villeneuve-Lès-Bouloc du mercredi 11 octobre 2023 au lundi 13 Novembre 2023 inclus. Il est précisé qu'un avis au public a fait l'objet d'un affichage sur les supports prévus à cet effet.

Conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal de notre commune, qui est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation, est appelé à formuler un avis sur ce type de dossier.

Vu l'intérêt économique qu'offre cette installation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide (votes pour 16) :

- D'émettre un avis favorable à la demande de la société Maison Victors concernant l'installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole située lieu-dit Gallois sur le territoire de la commune de Villeneuve-Lès-Bouloc.

Votes pour 16

8- Délégation d'attributions au Maire

La présente délibération abroge et remplace les délibérations n°20200503 en date du 02/06/2020 et n°20210809 en date du 16/11/2021

Madame le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui

seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide de déléguer à Madame le Maire le pouvoir d'exercer les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article <u>L. 2221-5-1</u>, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 150 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts :
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article <u>L. 324-1</u> du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article <u>L. 311-4</u> du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article <u>L. 332-11-2</u> du même code, dans sa rédaction antérieure à la <u>loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014</u> de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux :
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100000€ par le conseil municipal ; 21° D'exercer ou de déléguer, en application de <u>l'article L. 214-1-1</u> du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article <u>L. 214-1</u> du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux <u>articles L. 240-1 à L. 240-3</u> du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et <u>L. 523-5</u> du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article <u>L. 151-37</u> du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget et au plan pluriannuel des investissements, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de <u>l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975</u> relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation :
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Votes pour 16

9- Désaffectation et déclassement de deux parcelles appartenant au domaine public situées au sein du Lotissement Lautrec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

Vu le Code de l'urbanisme, en particulier l'article L.442-9 qui précise notamment que « Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu. » ;

Vu la délibération n°20230404 en date du 30 mai 2023 ayant pour objet la désaffectation et le déclassement de deux parcelles appartenant au domaine public situées Lotissement Lautrec ;

Vu la délibération n°20230601 en date du 14 septembre 2023 retirant la délibération n°20230404 en date du 30 mai 2023 ;

Vu la note d'information soumise au conseil municipal portant sur la désaffectation et le déclassement de deux parcelles ;

Vu le plan joint, avec mention des limites projetées des deux parcelles ;

Considérant que la Commune de Cépet est propriétaire des deux parcelles : l'une cadastrée section A n°792 et l'autre située entre les parcelles A 782 et A 783 (voir plan) ;

Considérant que ces deux parcelles ont été incorporées au domaine public de la commune lors de l'acquisition des terrains cadastrés section A, n°328, n°485 et n°498 par un acte notarié en date du 5 juin 1978, sur lesquels une autorisation de lotir a ensuite été accordée à la commune par un arrêté préfectoral du 26 juillet 1978;

Considérant que ces deux parcelles ont été désignées comme « espaces communs » par le plan joint au règlement du lotissement annexé à l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1978 ;

Considérant que ce règlement est devenu caduque à compter du 26 juillet 1988 en application de l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que, depuis cette date, ces deux parcelles ne sont plus affectées à l'usage du public ni à un service public ;

Considérant que, depuis cette date, la commune n'a manifesté aucune intention de les affecter à l'usage du public ;

Considérant que la commune n'a procédé à aucun aménagement sur ces parcelles ;

Considérant que ces parcelles n'ont fait l'objet d'aucun entretien de la commune, à l'exception de l'obligation de défrichage visée par l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de ces parcelles, qui a été constatée par huissier le 28/09/2023 ;

Considérant que le déclassement de ces deux parcelles a pour objectif de permettre leur cession ultérieure à des tiers ;

Considérant que le bénéfice net de ces cessions est estimé à environ 200 000 Euros, qui sera directement affectée au financement des travaux d'aménagement du centre-bourg, qui portent à la fois sur la réhabilitation du presbytère en vue de sa transformation en médiathèque et sur l'aménagement de l'espace public compris entre le chemin du Pradet et le sud du rond-point de la Place Sainte-Foy;

Considérant que ces projets poursuivent un but d'intérêt général en redonnant au centre-bourg sa vocation première de lieu de vie du village, à la fois en aménageant son accès et ses espaces publics (réfection des trottoirs, aménagements piétons, végétalisation), mais aussi en créant la médiathèque, lieu de culture, d'échange et de rencontre au bénéfice de l'ensemble des Cépetois;

Considérant que le déclassement des deux parcelles, et leur cession ultérieure, a pour objet de limiter la charge financière de la commune pour l'aménagement du centre-bourg, les travaux de réhabilitation du presbytère étant évalués à la somme de 801 090 Euros HT et les travaux d'aménagement de l'espace public du chemin du Pradet au sud du rond-point de la Place Sainte-Foy étant évalués à la somme de 750 000 Euros HT;

Considérant que la finalité du déclassement de ces deux parcelles poursuit un but d'intérêt général tenant à la participation au financement d'un projet d'intérêt général d'aménagement du centre-bourg au bénéfice de l'ensemble des habitants de la commune ;

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- De constater la désaffectation du domaine public des deux parcelles précitées;
- De déclasser du domaine public communal ces deux parcelles pour les faire entrer dans le domaine privé communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (votes pour 16)

- De constater la désaffectation du domaine public des deux parcelles précitées ;
- De déclasser du domaine public communal ces deux parcelles pour les faire entrer dans le domaine privé communal ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération Votes pour 16

10- Signature d'un contrat avec la Poste pour effectuer les missions d'agent recenseur

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'un contrat va être établi avec « La Poste » pour les missions d'agent recenseur, dans le cadre de la campagne de recensement de la population. La commune de Cépet a été autorisée à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, pour l'enquête de recensement de 2024.

Ce contrat précise les rôles et obligations de la Poste en tant que prestataire pour la réalisation à titre expérimental des prestations de recensement. La Poste s'engage à se conformer rigoureusement au protocole d'enquête défini par l'INSEE.

Les agents de la Poste réalisant la prestation ont l'obligation de suivre l'intégralité du parcours de formation déterminé par l'INSEE.

La mairie s'engage à communiquer aux agents de la Poste les lieux, dates et horaires de la formation.

Les zones de collecte affectées aux agents recenseurs sont déterminées par la mairie sous le contrôle de l'INSEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (votes pour 16):

- Approuve les termes du contrat
- Autorise Madame le Maire à signer ce contrat et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de cette dernière.

Votes pour 16

La séance est levée à 21h40

Le secrétaire de séance,

M. TIRLOY Damien

Le Maire,

Mme SOLOMIAC Colette